

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0167_AL_RD470_RUFFEY-SUR-SEILLE
Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU la demande en date du 20 Février 2024 par laquelle l'entreprise APRR, demeurant 3 Rue du Docteur SHMITT 21850 SAINT-APOLLINAIRE, représentée par la SELARL MORNAND – JANIN – SCHENIRER - PIERRE Géomètres experts 4 Avenue de la découverte 21000 DIJON, sollicite l'alignement de la Route Départementale n° 470, au droit des parcelles cadastrées AW 01 et AW 103, situées au PR 11+0965 - Commune de RUFFEY SUR SEILLE hors agglomération.
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
- VU le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,
- VU l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER du Conseil Départemental du Jura,
- VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Alignement

Après visite des lieux et matérialisation sur le terrain effectués le 5 Janvier 2024 la limite du domaine public routier au droit de la parcelle susvisée est définie par une ligne reliant les points n° A à n° B figurant sur le schéma joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 Responsabilité

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain. En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.



ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

ARTICLE 5 Recours

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante : 45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution
Son représentant pour information
La commune de RUFFEY SUR SEILLE pour information
L'ARD pour classement

Signature de l'arrêté par le département

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the signature of the department.

Département du Jura

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Propriété de l'ETAT

**ACTE FONCIER - PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES
PUBLIQUES**

Dressé le 05 janvier 2024

Référence : d06469

L'authenticité de ce document est exclusivement
assurée par la signature originale du Géomètre-
Expert



MORNAND - JANIN - SCHENIRER - PIERRE

Géomètres Experts Associés

4, Avenue de la Découverte - 21000 DIJON

Téléphone 03 80 74 11 99 - Télécopie 03 80 70 00 72

e-mail : contact@mjsp.fr

www.mjsp.fr

À la requête de la société **APRR**, concessionnaire des parcelles cadastrées sur la Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39), section **AW, n°1 et 103**, nous soussignés **Hélène MORIN**, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "MORNAND - JANIN - SCHENIRER - PIERRE" à DIJON, inscrite au tableau du Conseil Régional de DIJON sous le numéro 2016C200011, avons été chargés de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dressons en conséquence le présent Procès-Verbal sous la référence d06469.

Cette opération intervient dans le cadre de la division en cours sur des parcelles AW n°1 et 103, en vue de la cession à la Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE de la voirie existante.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Le Département du JURA, collectivité territoriale immatriculée au SIREN sous le numéro 223.900.010, dont le siège est situé n°17 rue Rouget de l'Isle, 39000 LONS-LE-SAUNIER, propriétaire de la **Route Départementale n°470**, assiette foncière non cadastrée.

Propriétaire riverain concerné

L'ETAT, par son concessionnaire la société APRR, Société Anonyme Mixte identifiée au SIREN sous le numéro 016.250.029, dont le siège social est situé n°36 rue du Docteur Schmitt, 21850 SAINT-APOLLINAIRE,
- propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39) section **AW n°1** au regard de l'acte de vente dressé le 04/07/1997 par Maître COLIN, Notaire à BESANÇON, et publié le 02/09/1997 au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER, sous le volume 1997P n°6155 ;
- propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39) section **AW n°103** au regard de l'acte de vente dressé le 10/02/1995 par Maître BAVOUX, Notaire à BLETTERANS, et publié le 21/02/1995 au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER, sous le volume 1995P n°1371.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune et les points de limites communs
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu

entre :

La route départementale n°470, propriété relevant de la domanialité publique artificielle non identifiée au plan cadastral, et les parcelles cadastrées :

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AW	"Grand Troussant"	1	Délimitation de la limite Ouest
AW	"Grand Troussant"	103	Délimitation de la limite Ouest

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle ;
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés ;
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le vendredi 05 janvier 2024 à 14h30 ont été convoqués par appel téléphonique du mardi 02 janvier :

- Le Département du Jura
- L'ETAT (Monsieur Franck TAINURIER, société APRR)

Paraphes du géomètre-expert

Aux jour et heure dits, nous avons procédé à l'organisation du débat contradictoire de l'agence routière de LONS-LE-SAUNIER (39), représentant le Département du Jura.

Hélène MORNAND, Géomètre-Expert, était représentée sur le terrain par Samuel FOURNIER, technicien-géomètre, habilité à traiter les opérations et à rédiger des procès-verbaux de bornage amiable et contradictoire.

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties :

- Le plan cadastral actuel ;
- Le plan minute de remembrement de la section ZP de la Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE, établi en 1974 par Monsieur Michel BRUN, géomètre-expert agréé.

Les titres de propriété et en particulier :

Les parties n'ont pas présenté leurs actes de propriété. Les références d'actes citées à l'article 1 ont été récupérées suite à une demande de renseignements faite auprès du service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER.

Les documents présentés par la personne publique :

Néant.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Néant.

Les signes de possession et en particulier :

Présence d'un talus entre la route départementale n°470 et la parcelle AW n°103 (hors accès) ;

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de dires particuliers sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Nous avons effectué un relevé des lieux nous ayant permis d'établir le plan d'état des lieux ci-annexé. Sur ce plan, nous avons superposé le plan cadastral.

A l'issue de cette superposition, il s'avère que la limite cadastrale concorde avec le pied du talus présent entre la route départementale n°470 et la parcelle AW n°103.

Nous avons implanté les points A et B (aboutissants Ouest des limites divisaires en cours) dans l'alignement de cette limite.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux **A** et **B** ont été implantés,

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est ainsi fixée suivant la ligne droite **A – B**, avec :

- **A** : borne OGE nouvelle

- **B** : borne OGE nouvelle

Nature des limites et appartenances :

Les limites de propriété sont des lignes droites entre chaque sommet de limites défini.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Paraphes du géomètre-expert

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

Article 6 : Données permettant le rétablissement des sommets des limites**Mesures de rattachement (en mètre) :**

Voir plan ci-joint

Tableau des coordonnées (RGF 93 projection CC47)

Repère	X	Y	Repère	X	Y
A	1889616.61	6170750.95	L	1889686.74	6170771.87
B	1889629.46	6170720.19	M	1889665.84	6170761.23
C	1889630.08	6170727.14	N	1889654.10	6170755.26
D	1889633.44	6170733.68	O	1889642.31	6170752.87
E	1889638.23	6170739.49	P	1889631.06	6170748.60
F	1889671.63	6170757.17	Q	1889657.95	6170761.50
G	1889694.50	6170769.28	R	1889666.36	6170761.21
H	1889701.87	6170773.18	S	1889685.35	6170746.66
I	1889695.61	6170785.88	T	1889686.84	6170741.39
J	1889688.93	6170782.47	U	1889704.20	6170750.22
K	1889689.33	6170776.86			

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

La limite définie sur le plan ci-annexé suivant la ligne brisée **Q – R – S – T** fait l'objet d'un Procès-Verbal de bornage établi le 05/01/2024 sous la référence d06469 par Mme Hélène MORNAND.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,

Paraphes du géomètre-expert

- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique,
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à DIJON le 05 janvier 2024.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Mme Hélène MORNAND
Géomètre-Expert associée



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Paraphes du géomètre-expert

Propriété de l'ETAT

PLAN DE DELIMITATION

(plan annexé à un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques)

Cadastre : section AW n°1 et 103

Échelle : 1/300

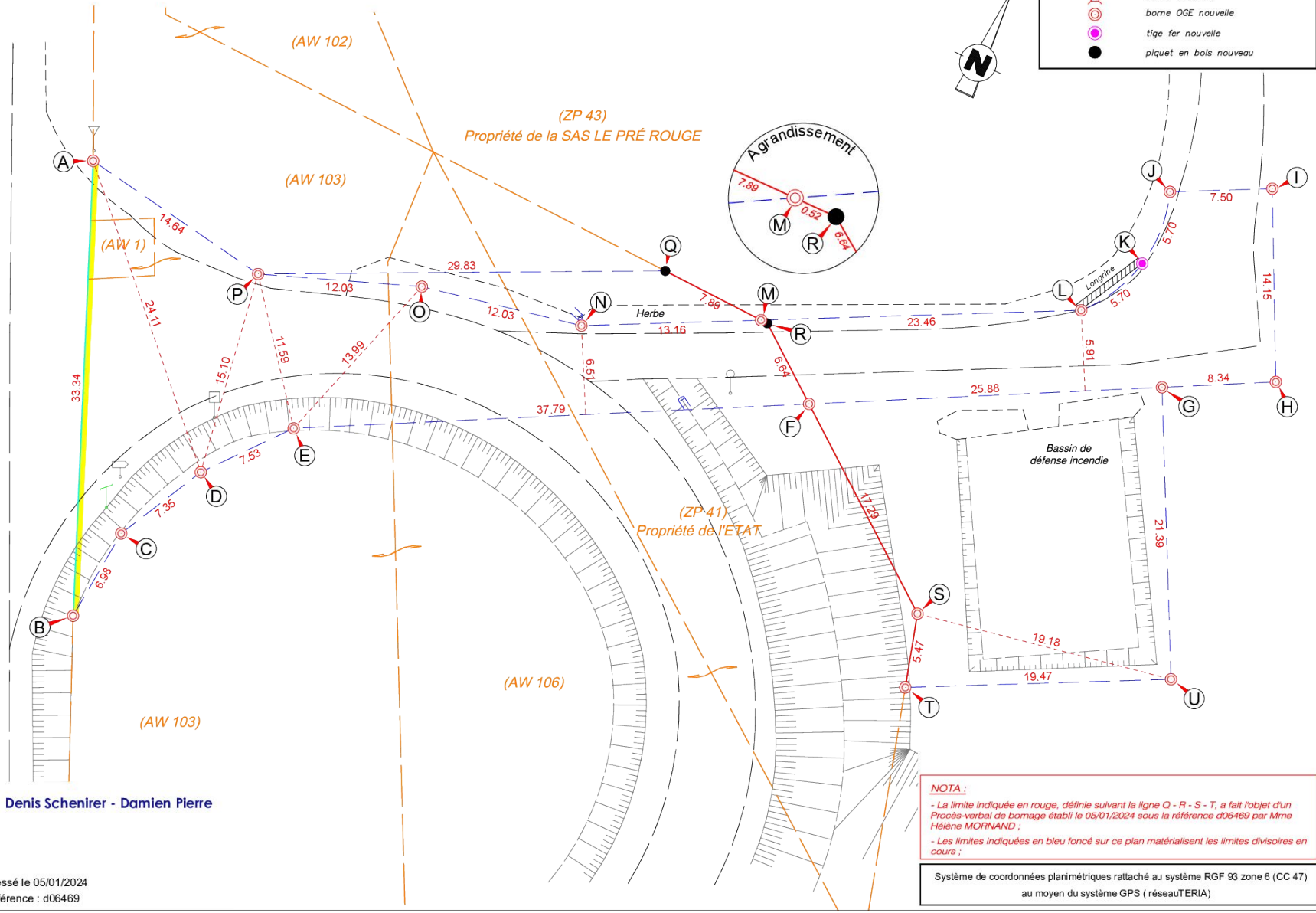
Route Départementale n°470



Plan annexé à l'arrêté de délimitation en date du
Cachet et signature

Envoyé en préfecture le 23/02/2024
Reçu en préfecture le 23/02/2024
Publié le 23-02-2024
ID : 039-223900010-20240223-ARR_2024_0167-AR

haut talus
bas talus
bordure de chaussée
bordure de chemin
poteau télécom
buse
regard télécom
borne ancienne
borne OGE nouvelle
tige fer nouvelle
piquet en bois nouveau



Coordonnées des points

MATRICULE	X	Y
A	1889616.61	6170750.95
B	1889629.46	6170720.19
C	1889630.08	6170727.14
D	1889633.44	6170733.68
E	1889638.23	6170739.49
F	1889671.63	6170757.17
G	1889694.50	6170769.28
H	1889701.87	6170773.18
I	1889695.61	6170785.88
J	1889688.93	6170782.47
K	1889689.33	6170776.86
L	1889686.74	6170771.87
M	1889665.84	6170761.23
N	1889654.10	6170755.26
O	1889642.31	6170752.87
P	1889631.06	6170748.60
Q	1889657.95	6170761.50
R	1889666.36	6170761.21
S	1889685.35	6170746.66
T	1889686.84	6170741.39
U	1889704.20	6170750.22

NOTA :
- La limite indiquée en rouge, définie suivant la ligne Q - R - S - T, a fait l'objet d'un Procès-verbal de bornage établi le 05/01/2024 sous la référence d06469 par Mme Hélène MORNAND ;
- Les limites indiquées en bleu foncé sur ce plan matérialisent les limites divisaires en cours ;

Système de coordonnées planimétriques rattaché au système RGF 93 zone 6 (CC 47) au moyen du système GPS (réseauUTERIA)